PÉTITION

Présentée à la Convention, au nom des grands Spectacles de Marseille et Lyon, contre les Auteurs dramatiques.

CITOYENS REPRÉSENTANS DE LA NATION. Sous l'Assemblée constituante, des Auteurs, souillant le plus noble des Arts par les prétentions de la cupidité, obtinrent, le 13 janvier 1791 et le 19 juillet suivant, deux décrets qui défendoient aux Comédiens des Départemens de jouer les ouvrages des Auteurs vivans, quoiqu'imprimés, gravés et représentés jusqu'alors, à moins d'en avoir le consentement par écrit des Auteurs

Ces lois furent faites sans avoir entendu les Comédiens, sur les instructions particulières et secrètes des Auteurs; elles furent surprises sous le même prétexte dont on veut se servir aujourd'hui, pour vous faire commettre la même injustice. L'on dit alors qu'il ne s'agissoit que de reconnoître la propriété la plus sacrée, celle qui etoit le fruit du génie; que cette propriété étoit méconnue et violée; mais on ne dit pas que les Théâtres des Départemens étoient propriétaires des pièces imprimees, gravées et jouées jusqu'alors; qu'ils en étoient propriétaires, soit comme acquéreurs directs, soit comme cessionnaires des Imprimeurs et des Graveurs, à qui les Auteurs avoient vendus leurs ouvrages, sans restriction, ni réserve; que ces actes de vente ne pouvoient être désavoués, puisqu'ils existoient dans les mains de tous : on ne dit pas que les Auteurs, par leur conduite, par leurs écrits, avoient de mille manières, volontairement, sans contrainte, à l'abri des lois

oppressives, consacré ce pacte immémorial : on ne consulta aucun des principes qui doivent diriger les Législateurs dans les Lois sur l'usage et la propriété des ouvrages littéraires, après la publication et l'impression : on ne fit voir à l'Assemblée constituante que des abus à détruire, et elle dépouilla six mille Comédiens de leur état et de leurs moyens d'exister.

Tous les Acteurs des Départemens, de meilleure foi que leurs adversaires, dédaignant les ruses de l'intrigue, présentèrent publiquement leurs réclamations à la barre de l'Assemblée législative. Leur pétition fut renvoyée au Comité d'Instruction, qui entendit contradictoirement, pendant quatre séances, les Auteurs et les Comédiens. Là, parurent entr'autres *Chénier*, *Baumarchais*, *Grétri*, etc. Les Comédiens déclarèrent qu'ils n'entendoient point contester la propriété en général des Auteurs sur leurs productions, mais qu'ils venoient pour défendre une propriété particulière qu'ils avoient acquise, non pas par un usage abusif, mais d'après toutes les lois qui peuvent mettre une propriété quelconque à l'abri de toute atteinte et de toute usurpation.

Le 2 janvier 1792, le Comité discuta l'affaire; il étoit composé de treize membres; sept parlèrent en faveur des Comédiens, quatre pour les Auteurs : si ce fait est contesté, les Comédiens en rapporteront la preuve. La discussion fut continuée à la séance suivante.

Le 6 janvier, après de nouveaux débats qui se prolongèrent jusqu'à onze heures du soir, le Comité, qui étoit composé de quatorze membres, arrêta, à une grande majorité, « qu'il y avoit lieu à délibérer » sur la réclamation des Entrepreneurs de Spectacles » et Comédiens ». Cet arrêté est consigné sur les registres. Plusieurs mois s'écoulèrent sans que l'affaire des Comédiens fût mise à l'ordre du jour. Enfin le 13 août, ils se présentèrent de nouveau à la barre;

l'ajournement et l'impression du projet de loi du citoyen *Romme* furent décrétés.

Le 30 août, l'Assemblée législative réforma l'erreur de l'Assemblée constituante ; l'article premier du décret qui fut rendu, porte : " Les pièces imprimées ou gravées, mises en vente avant le décret du 13 janvier 1791, qui ont été jouées, avant cette époque, sur les théâtres autres que ceux de Paris, sans convention écrite des Auteurs, et cependant sans aucune réclamation légalement constatée de leur part, pourront être jouées sur ces mêmes théâtres, sans aucune rétribution pour les Auteurs ". Ainsi le premier article de ce décret décidoit la question agitée ; les articles suivans avoient pour objet la propriété en général des ouvrages dramatiques, et la manière d'en user après leur publication. Ainsi ce décret conservoit aux Comédiens la propriété industrielle des pièces qu'ils avoient légalement acquises, et aux Auteurs la propriété des ouvrages dont ils n'avoient pas cédé la jouissance; et ces principes, qui restituoient à chacun les droits qui lui appartenoient, étoient consacrés par l'Assemblée législative, à une époque où triomphoient, dans son sein, les principes de l'égalité.

Mais la cupidité ne s'endort jamais, et malheureusement il n'est que trop vrai que certains Auteurs, jadis amis et serviteurs des grands, ont puisé à leur école le goût et la science de l'intrigue. Aussi, tandis que les Acteurs rassurés par le décret du 30 août, se livroient paisiblement à leurs occupations, décimoient leurs recettes pour les frais de la guerre, s'enrôloient pour voler à la frontière, leurs adversaires tramoient dans le silence et contr'eux et contre la Loi elle-même.

Les Auteurs vouloient surprendre à la Convention un décret contraire à celui de l'Assemblée législative. Pour y parvenir, au lieu de suivre la marche franche dont les Comédiens leur avoient donné

l'exemple, au lieu de réclamer à la barre de la Convention, ou de présenter publiquement une pétition, ils ont remis secrètement au Comité d'Instruction des mémoires sur la question jugée; ont choisi l'instant où des Auteurs, jadis nos adversaires, siégeoient dans ce Comité, et sur une réclamation insidieuse de l'un de ses Auteurs et après une légère discussion, le Comité qui pouvoit être sans défiance et qui d'ailleurs ne connoissoit point l'affaire, a arrêté un projet de décret tendant à rapporter la loi du 30 août.

Rien ne ressemble plus, Législateurs, aux manœuvres de l'ancien régime, que celle que nous venons de dévoiler, et c'est, puisqu'il faut le dire, toute la perfidie d'une intrigue de cour. A Versailles, un intriguant vouloit-il obtenir un arrêt du Conseil contre un particulier sans crédit, il saisissoit le moment où un Ministre, un premier Commis de sa connoissance, étoit nommé. Il mettoit à profit leur bonne volonté, et sans aucune discussion, sur un faux exposé, il obtenoit un arrêt qui, sous prétexte d'une disposition d'ordre public, consacroit un désordre réel et légitimoit un attentat à la propriété. Le Ministre ne savoit pas souvent ce dont il s'agissoit; l'homme sacrifié lui étoit inconnu; il ne l'avoit pas entendu, et, sans s'en embarrasser, il le condamnoit.

Votre Comité n'étoit pas saisi de l'affaire; la question avoit été terminée par la loi du 30 août. Il n'existe point de nouveaux décrets de renvoi de la Convention; ce fait a été vérifié sur les registres du Comité, en présence des deux réclamans.

Aucune pétition n'a été présentée par les Auteurs à la barre de la Convention, ni lue, ni indiquée à la tribune; aucuns papiers publics n'en a fait mention.

Les Comédiens dont on préparoit la ruine n'ont pas été appelés; ils pouvoient, ils devoient l'être.

Les Auteurs ont intrigué pour surprendre et précipiter la décision du Comité.

Législateurs, ce ne sont pas ici de vaines inculpations, tous ces faits sont prouvés.

Qu'on consulte les registres du Comité, l'on verra que l'affaire n'a été discutée que sur les Mémoires des Auteurs, et sans l'intervention directe ni indirecte des Comédiens.

Qu'on consulte ces registres, on verra que plusieurs membres du Comité étoient des Auteurs dramatiques, et ceux-là même qui, l'année dernière débattoient, comme parties, contre les Comédiens. La question, qu'ils ont cette année décidée contre eux comme Juges, circonstance qui rend l'arrête du Comité ou nul, ou suspect.

Qu'on consulte ces registres, et l'on verra que sur les représentations des deux fondés de pouvoirs des Comédiens de Lyon et de Marseille, on n'a accordé aux Comediens de tous les Departemens, que huit jours pour contredire.

Que l'on compare ces mêmes registres avec ceux du Comité d'instruction de l'assemblée legislative; et l'on verra que les Auteurs qui étoient tous à Paris, obtinrent l'année dernière six semaines pour répondre aux réclamations qui étoient alors présentées contre eux. Huit jours de délais! Les Comédiens de Bordeaux, Lille, Strasbourg, Metz, Nantes, Monpellier, Toulouse, peuvent-ils être entendus? Pourquoi leur fermer la bouche? pourquoi cette précipitation? Quel en est l'objet? Le devoir des Comités est de preparer impartialement les décisions de la Convention, et de s'entourer de toutes les lumières qu'ils peuvent acquérir; et nous avons eté repoussé lorsqu'on délibéroit notre ruine, nous avons été repoussés malgré l'opposition de quelques membres du Comité.

Il y a plus; qu'on lise le projet de rapport et

de décret qui est déjà imprimé ; on y verra en tête ce titre étrange : *Imprimé par ordre de la Convention :* tandis que bien surement la Convention n'a pas donné *ordre* d'imprimer un travail dont elle n'a jamais désigné ni connu l'objet.

Qu'on lise ce projet, on sera convaincu, que le rédacteur n'a pas même connu la question ; qu'il ne s'est livré à une diatribe sanglante du considérant de la loi du 30 août, que parce qu'il n'a pas sû apprécier ni les motifs, ni les conséquences de cette loi ; enfin on y verra la preuve de la prévention dans une disposition ridicule et nouvelle qui commet les Municipalités pour veiller aux intérêts des Auteurs à chaque représentation des pièces, comme si les Corps administratifs devoient être les facteurs des Ecrivains dramatiques.

Souffrirez-vous, Législateurs, que l'erreur des Citoyens opprimés assimile les bureaux de vos Comités à ceux de l'ancien régime. Voulez-vous prêter cette odieuse récrimination aux ennemis de la chose publique ? Voulez-vous qu'ils disent, à quoi donc a servi le règne de la liberté, et qu'importe aux Français la différence du despotisme ?

C'est en vain que les Auteurs, membres du Comité, voudroient excuser leur conduite. Supposeront-ils que le Comité n'a dû voir ici qu'une mesure d'intérêt général dont il a pu s'occuper sans appeler les Comédiens ?

Il y a une grande différence entre une loi rendue spontanément, sans aucune provocation d'intérêt privé. une loi générale d'administration ou d'impôt, qui porte sur tous les Citoyens, et une loi rendue sur la demande d'une classe d'hommes voués à une profession particulière contre d'autres hommes qui ont des rapports établis avec cette profession.

Contre la loi générale, nul n'a le droit de

plainte faute d'être entendu ; il l'a été par la représentation commune, on a voulu pour lui ; il n'a que le droit de pétition.

Mais contre une loi rendue sur la demande d'un individu, pour en dépouiller un autre, si tous deux n'ont pas été entendus, le second a certainement le droit de se plaindre et de dire : vous avez écouté mon adversaire, vous m'avez condamné, suspendez votre jugement et écoutez-moi.

Or ici, de quoi s'agit-il ? D'une question d'intérêt entre les Auteurs et les Comédiens ; intérêt purement personnel, puisque la propriété de représentation a été accordée à ces derniers par une loi ; il s'agit, non de la propriété quelconque, des Auteurs sur leurs Ouvrages, comme le suppose le nouveau rapporteur, mais de la vente ou cession volontaire de la part des Auteurs aux Spectacles des départemens d'un certain nombre de pièces de Théâtre imprimées, gravées et jouées dans un temps déterminé.

Ainsi nous demandons, Législateurs, à être entendus dans un délai suffisant pour que tous les Théâtres puissent présenter leur défense et répondre à des mémoires volumineux que les Auteurs ont préparés pendant six mois et que nous ne connoissons que depuis quelques jours ; nous demandons que les membres de ce Comité, qui sont Auteurs dramatiques, et qui ont eu l'inconcevable légèreté de voter dans leur propre cause, soient tenus de se retirer lors de la discussion qui aura lieu dans les Comités. Nous demandons que le Comité de législation soit adjoint au Comité d'instruction, et voici nos motifs.

Le plus grand nombre des membres de ce Comité, courent à-peu-près la même carrière que les Auteurs ; ils sont, ou hommes de lettres, ou livrés à la connoissance des sciences exactes. Ils

ont par conséquent les mêmes goûts, les habitudes, les mêmes sociétés, les mêmes principes que les Auteurs. Ce n'est, pour ainsi dire, qu'une même famille. Ainsi ils doivent, malgré toute leur vertu, être prêts à prononcer en faveur des Auteurs, et cette prévention est d'autant plus dangereuse, qu'il n'est pas naturel qu'ils soient en garde contre elle; il est donc nécessaire, et eux mêmes auront la loyauté d'en convenir, qu'il leur soit adjoint un comité d'hommes instruits des principes et pénétrés d'affection pour la loi, comme ils le sont eux-mêmes pour les arts et les talens agréables.

D'ailleurs la nature même de l'affaire sollicite cette adjonction. Le travail à faire par les Comités n'a pas en ce moment pour objet l'organisation des Théâtres; il ne s'agit pas de déterminer la manière dont ils doivent être liés au système d'éducation publique, ni de fixer les rapports qui doivent, pour les progrès de l'art, exister entre eux et les Auteurs. Il s'agit seulement d'examiner si les Auteurs peuvent reprendre une chose qu'*ils* ont déjà vendu pour la revendre une seconde fois. Si les Comédiens possèdent, en vertu d'un titre inattaquable, un certain nombre d'Ouvrages; en un mot, il s'agit d'une question de propriété qui doit être discutée d'après les lois et l'équité, les notions du juste et de l'injuste; certes et ce cas, où l'on doit prononcer sur la fortune et l'état de six mille Citoyens, sans doute le Comité de législation doit être associé aux travaux préparatoires.

Nous sommes sûrs, Législateurs, que des demandes si légitimes seront accueillies; car nous savons que l'esprit de la Convention est un esprit de justice, et que sur-tout elle a en horreur les moyens d'oppression et les manœuvres de l'intrigue.

FLACHAT, MONTAINVILLE.